

COMMUNE DE PROVIN



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
CANTON D'ANNOEULLIN

DECISION DIRECTE N° 2026-001

PRISE PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire de la commune de Provin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions de l'article L2122-22 ;
Vu le Code de la commande publique, notamment les dispositions des articles R2123-1 et suivants ;
Vu la délibération du conseil municipal n°D2023-67 en date du 3 juillet 2023, notamment son alinéa 4°, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire les compétences prévues par les dispositions de l'article L5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'appel d'offres référencé MP2025-3 relatif au projet de réhabilitation de la salle polyvalente « Brossolette » pour l'ensemble des lots ;

Considérant les offres reçues et le rapport d'analyse des offres réalisé ;

Décide,

Article 1^{er} :

Le marché public alloti est attribué comme suit :

Lots	Attributaires	Montants HT
1- Gros œuvre, charpente métallique	CRIM CONSTRUCTION	51 776.28 €
2- Charpente bois	Infructueux – aucune offre reçue	
3- Menuiseries extérieures	COGEZ METAL	23 785.00 €
4- Aménagements intérieurs	TECHNIPLATRE	37 839.32
5- Carrelage, faïences	JV CARRELAGE	26 017.07 €

Envoyé en préfecture le 10/03/2026

Reçu en préfecture le 10/03/2026

Publié le 11 03. 26

ID : 059-215904772-20260310-DD2026_001-DE

6- Peintures, nettoyage	ROGER DECAUX	
7- Ravalement des façades	SABLOBAT	37 000.00 €
8- Électricité	L'EQUIPE ELEC (/ AJELEC)	23 558.05 €
9- Climatisation réversible	MAINTENANCE GENIE CLIMATIQUE	28 158.09 €
10- Plomberie, sanitaire, ventilation	MAINTENANCE GENIE CLIMATIQUE	72 730.17 €
11- VRD	TPRN	35 300.00 €

Article 2 :

Le lot n°2, pour lequel aucune offre n'a été reçue, est déclaré sans suite au motif d'infructuosité. Soit une nouvelle consultation sera lancée dans les meilleurs délais et fera l'objet d'une publicité sur les mêmes supports de publication, soit il sera recouru à l'article R 2122-2 du code de la commande publique qui permet de conclure un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 3 :

La présente décision est transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité, annexée au registre des délibérations et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Fait à Provin,
Le 10 mars 2026,

Le Maire,


Kwami AGBEGNA

